

Règlement ministériel du 10 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le trottoir longeant la N5 entre Lamadelaine et Rodange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir longeant la N5 entre Lamadelaine et Rodange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- le trottoir longeant la N5 du côté droit (PK 21,000 – 21,400) entre Lamadelaine et Rodange

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3c et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH